

Institut Aurora

4516, Avenue des Forces Armées
Kinshasa/Gombe

Règlement Intérieur 2021 - 2022

Le règlement scolaire fixe les droits et les devoirs de chacun.

Toute inscription dans l'établissement implique directement l'adhésion au règlement intérieur de l'école. Celui-ci donne des règles de fonctionnement qui ne sont ni discutables ni négociables.

Elles reposent sur :

- Des principes (respect de l'autre, laïcité)
- Des droits (d'expression collective, sécurité, égalité)
- Des obligations (assiduité, ponctualité, travail)

A. Fonctionnement de l'établissement

1. Horaires

2. L'établissement est ouvert, sans interruption de 07h30 à 15h30 du lundi au vendredi.

- Accueil (toutes sections) à partir de 7H30
- 8H : Entrée en classe

Fin des cours :

- Maternelles : 12H
- Primaires : 14H
- Collège / Lycée : 15H (14 H pour les 6^{ème} et un jour par semaine pour les autres classes)

Seuls 3 retards seront tolérés par mois avant sanction. Sanction qui pourra aller jusqu'au refus d'admission en classe.

3. Usage des locaux et condition d'accès

- a. L'établissement étant un lieu d'éducation, les élèves sont tenus de respecter le travail de tout le personnel, ainsi que les matériels mis à leur disposition
- b. Les auteurs de dégradation volontaire feront l'objet de mesures de réparation matérielles et/ou financières.
- c. Il est interdit de manger et de mâcher des chewing-gums dans les salles pendant les heures de cours. Boire est autorisé à cause des fortes chaleurs.
- d. La présence des élèves dans les salles de classes, le labo, salle d'art et musique, salle d'informatique est interdite en dehors des heures de cours.

4. Port de l'uniforme et tenue de sport

Le port de l'uniforme est obligatoire chaque jour sauf vendredi. Un survêtement sobre, **sans dessins, écrits ou marque et sans capuche**, peut être autorisé si l'élève a froid.

Le vendredi est une journée « Free wear ». Toutefois, le port des tenues jugées trop excentriques ou provoquantes par le Directeur de discipline, et ce à sa seule discrétion, pourront être refusées (pantalons déchirés, babouches en plastique, brassière laissant apparaître le ventre, sweat à capuche... sont ainsi proscrits).

La tenue de sport est obligatoire pendant les cours d'éducation physique. Le jour d'éducation physique, la tenue de sport ne remplacera en aucun cas l'uniforme.

En cas de divergence d'appréciation sur la tenue entre la direction et les parents, la décision de l'école prime. En cas de non-respect du code vestimentaire, l'élève concerné ne sera pas admis en classe et/ou le vêtement incriminé sera confisqué.

5. *Maquillage et ornements*

Il est interdit de se présenter à l'école avec maquillage, coiffure inappropriée, ongles excessivement longs, piercings et autres ornements. Dans le cas d'une divergence d'opinion entre la direction et les parents, la décision de l'école prime. Le port de la croix ou autre signe d'appartenance à une religion est autorisé de façon discrète.

6. *Espace communs*

- a. Fumer au sein de l'établissement est strictement interdit.
- b. L'introduction et/ou la consommation dans l'établissement de boissons alcoolisées ou de substances illicites sont strictement interdites.
- c. Tout objet dangereux de nature à perturber l'ordre est strictement interdit dans l'enceinte de l'école.
- d. Il est vivement conseillé aux familles de veiller à ce que les élèves n'apportent ni somme d'argent importante, ni objets de valeur.
L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objet(s) de valeur.
- e. Les téléphones portables, tablettes, iPads et autres appareils électroniques doivent être déposés au bureau du Directeur de Discipline 10 minutes avant l'entrée en classe.
- f. Les personnes armées ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur de l'établissement, y compris lorsqu'il s'agit du garde du corps d'une personnalité.
- g. Tout commerce non autorisé est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

7. *Usage des matériels mis à disposition*

En cas de perte, de non restitution ou de dégradation des matériels didactiques (comme livres, ordinateurs, matériels du labo...) une indemnité équivalente à la valeur sera demandée.

8. *Mouvement de circulation des élèves*

- a. Les élèves ne sont pas autorisés à circuler dans l'établissement durant les heures de cours ;
- b. Aucun élève n'est autorisé à quitter l'école pendant les récréations ;
- c. Un élève qui veut quitter l'école seul après les cours doit avoir une autorisation manuscrite et signée par les parents ;
- d. Tout mouvement d'intercours se fait après la sonnerie et sans perdre de temps.

9. Sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques sont organisées par les enseignants et soumises à l'accord préalable du chef d'établissement. Les parents ou le(s) représentant(s) légal (légaux) sont informés par communiqué et doivent fournir une autorisation signée.

10. Organisation de soins

Aucun médicament ne doit être laissé à la disposition des élèves (à l'exception de la Ventoline). Les médicaments doivent être déposés au Secrétariat (Madame Laurianne) avec ordonnance justificative. La Direction aura la garde des médicaments et les administrera lui-même à l'enfant malade. Il est recommandé de ne pas envoyer un élève contagieux ou malade à l'école.

11. Le comité des parents et le gouvernement des élèves sont des structures qui donnent leurs avis et font des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie scolaire. Ils représentent et sont le médiateur des parents et des élèves. Une élection des délégués des parents et des élèves sera organisée courant septembre.

B. Organisation de la vie scolaire

1. Gestion des retards et absences : modalités de contrôle

- a. Absences : le contrôle des absences se fait à partir 9 heures. Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande en préalable. De même, en cas d'absence non prévisible, les parents sont tenus d'avertir la direction. Dès son retour dans l'établissement et avant d'entrer en classe, l'élève devra obligatoirement se présenter au bureau du Directeur de discipline (DD) muni d'un justificatif signé par les parents. A défaut d'un justificatif, l'accès aux cours peut être refusé.
- b. Retards : Chacun a le devoir d'arriver à l'heure. L'élève en retard doit se présenter chez le DD pour récupérer l'autorisation d'entrer en classe et pouvoir participer aux cours.
- c. Il appartient à l'élève de veiller à récupérer les cours et travaux réalisés durant son absence.

2. Evaluations et bulletins scolaires

- a. L'évaluation des savoir, savoir-faire et savoir-être est un processus continu qui s'appuie sur un contrôle des connaissances, des performances, des efforts entrepris et des progrès réalisés.
- b. Chaque fin du mois, une relève intermédiaire de notes est remise aux parents.
- c. A la fin de chaque trimestre un bulletin portant les moyennes obtenues par l'élève dans chaque matière ainsi que les appréciations et les conseils des professeurs visé par le chef d'établissement ou son délégué son remis aux parents.
- d. A la fin de l'année, le conseil de classe propose l'orientation de l'élève. En cas de désaccord avec la décision du conseil, les parents peuvent prendre contact avec le chef d'établissement.

C. Droits et obligations des élèves

1. Les droits des élèves

Les droits sont progressifs du primaire au lycée. Ils ne peuvent s'exercer que dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

Il existe 2 types de droits : les droits collectifs et les droits individuels.

Droits des élèves en primaire	Droits des collégiens	Droits des Lycéens
Les droits individuels* : Il s'agit des droits des enfants définis par la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20/11/89 (respect de l'enfant, le droit à l'éducation, la « non humiliation ».....)		
Droit de participation	Les droits d'expression collective* au collège s'expriment à travers les délégués : <ul style="list-style-type: none">- Droit de participation- Droit de réunion (après accord du chef d'établissement)	Au lycée, les élèves disposent des : <ul style="list-style-type: none">- Droit d'expression individuelle et collective- Droit de réunion (après accord du chef d'établissement)- Droit d'association- Droit de publication
- Le droit de former des chefs ou délégués de classe		

*Droits individuels : il s'agit des droits des personnes

*Droits collectifs : il s'agit des droits d'un groupe de personnes, exprimés par une ou plusieurs personnes

2. Les obligations des élèves

a. L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de certains cours.

b. Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative.

Chaque membre de la communauté doit adopter une attitude tolérante et respectueuse envers autrui et ses convictions, en particulier respect de soi, respect de l'autre et de tous les personnels.

c. Le devoir de n'user d'aucune violence :

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, l'intimidation, le harcèlement (y compris via les réseaux sociaux), les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, les violences sexuelles dans l'établissement et aux abords immédiats, constituent

des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires sévères, voire d'un renvoi immédiat.

D. La discipline : Sanctions et punitions

La bonne conduite, le travail et les bons résultats doivent être récompensés tandis que l'indiscipline, les transgressions ou manquement aux règles de la vie collective et l'absence de travail doivent être sanctionnés.

Toute punition ou sanction doit être proportionnelle à la gravité du manquement à la règle ou au degré d'indiscipline.

La sanction et la punition doivent avoir pour but :

- D'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite, en prenant conscience des conséquences.
- De lui rappeler le sens de l'utilité de la loi, les principes généraux du droit, ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

En aucun cas, la punition ou la sanction ne peut avoir un caractère humiliant.

Une punition peut être donnée par les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elle peut aussi être prononcée sur proposition de tout membre de la communauté éducative.

Une sanction (avertissement écrit, mesure de réparation*, rétention, exclusion temporaire ou définitive...) est exclusivement donnée par le chef d'établissement ou son délégué. La sanction, liée à un fait grave, doit avoir un caractère exceptionnel.

*Les mesures de réparation sont une alternative à toute punition ou sanction. Il s'agit par exemple d'un travail d'intérêt scolaire ou d'une tâche généralement en rapport avec la transgression commise. L'accord de l'élève et des parents est obligatoire. En cas de refus, la tâche proposée sera transformée en sanction.